LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

Mis en ligne le 19/M/2026
Transmis le 19/M/2026

DECISION N° 2026_251

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE MUTUALISÉE À L'ESPACE FRANÇOIS MENGELATTE À L'ASSOCIATION POIL AU NEZ

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 26 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant la demande de l'association Poil au nez, d'utiliser une salle communale pour assurer une activité culturelle et artistique,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition une salle à l'association Poil au nez pour assurer une activité culturelle et artistique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Poil au nez, la salle mutualisée au 2ème étage de l'Espace François Mengelatte sise 16 avenue Baron Maransin à Lourdes, pour assurer une activité culturelle et artistique,

ARTICLE 2 : La mise à disposition est conclue pour les dates suivantes :
- mardis 17, 24 novembre 2026 et mardi 1er décembre 2026 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est conclue à titre gracieux,

ARTICLE 4 :
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 19/M/2026

Thierry LAVIT,

MAIRIE de LOURDES
65-Hautes-Pyrénées

Le Maire de Lourdes